



Arrêt

**n°227 564 du 17 octobre 2019
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître H. MULENDA
 Quai de l'Ourthe, 44/02
 4020 LIÈGE**

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de
la Santé publique, et de l'Asile et la Migration**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 avril 2018, par X, qui est de nationalité indéfinie, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 5 mars 2018 et notifié le même jour.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 août 2019 convoquant les parties à l'audience du 10 septembre 2019.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN loco Me H. MULENDA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et A. KABIMBI, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante est arrivée en Belgique à une date indéterminée.

1.2. Elle a ensuite fait l'objet de divers ordres de quitter le territoire et d'une interdiction d'entrée de trois ans.

1.3. En date du 5 mars 2018, la partie défenderesse a pris à son égard un nouvel ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

«

MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi) et sur la base des faits suivants :

Article 7, alinéa, de la loi:

X 1 ° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi ;

X 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ;

X 12° s'il fait l'objet d'une interdiction d'entrée.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire

X article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public

X article 74/14 § 3, 4° : le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement

L'intéressée n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable/titre de séjour au moment de son arrestation.

L'intéressée a été interceptée en flagrant délit de vol à l'étalage.

PV n° : [...] de la police de Police De Herstal.

Eu égard au caractère frauduleux de ces faits, on peut conclure que l'intéressée, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressée n'a pas d'adresse de résidence connue ou fixe / refuse de communiquer son adresse aux autorités.

L'intéressée n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée de 3 ans, qui lui a été notifié le 19.08.2015.

En outre, le fait que les enfants de l'intéressée séjourne[nt] en Belgique ne peut être retenu dans le cadre des dispositions de l'article 8, 1° de la CEDH dès lors que l'intéressée a commis des infractions qui ont [nui] à l'ordre public dans le pays, tel que prévu à l'article 8 , 2° de la CEDH. Selon les dispositions du deuxième paragraphe de l'art.8 de la CEDH, le droit au respect de la vie privée et familiale n'est pas absolu ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la « violation de la loi du 29/07/1991 sur la motivation formelle des actes administratifs en ce que la loi suppose une motivation adéquate reposant sur des faits réels ».

2.2. Elle expose « QUE la requérante ne peut marquer son accord sur ladite motivation. Que la requérante s'inscrit en faux contre l'accusation de vol à l'étalage. Que comme elle l'a expliqué supra, elle avait reçu la visite de ses neveux et faisait des courses avec les enfants. Que l'un d'eux a volé un petit objet à son insu. Que comme la requérante était la seule adulte du groupe, c'est elle qui a été pénalisée alors qu'elle avait payé ses courses et qu'elle a payé l'objet pris par son neveu. Qu'ériger ce fait en acte contraire à l'ordre public et de nature à faire obstacle au respect de la vie privée et familiale de la requérante est injuste et excessif. Que la requérante estime que la décision entreprise n'est pas correctement motivée ».

2.3. La partie requérante prend un second moyen de la « Violation de l'Art. 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme protégeant le respect de la vie privée et familiale ».

2.4. Elle argumente « ATTENDU que comme il a été expliqué supra, la requérante vit avec sa mère établie en Belgique et ses 3 enfants qui sont scolarisés[.] Qu'en vertu de la jurisprudence, le particulier qui invoque une violation de l'article 8 de la CEDH doit d'abord établir l'existence de la vie privée et familiale qu'il invoque. Que la requérante vit avec sa maman établie en Belgique depuis 6 ans. Que ses enfants sont établis en Belgique, scolarisés et la requérante a multiplié les démarches pour qu'ils soient administrativement en ordre. Qu'elle veille à l'entretien et l'éducation de ses enfants, les conduit à l'école, aux activités sportives et parascolaires[.] et elle seconde sa maman qui a de sérieux problèmes de santé et est souvent hospitalisée. Que la requérante établit la réalité et l'effectivité de la vie privée et familiale. Qu'après avoir démontré l'existence de sa vie privée et familiale, la requérante doit ensuite démontrer la manière dont la décision entreprise y porte atteinte. Que le fait de délivrer un ordre de quitter le territoire à la requérante est une immixtion complètement disproportionnée de l'Etat dans sa

vie privée. Qu'outre le chagrin des enfants d'être séparés de leur mère [(et inversement), la mère de la requérante a de graves problèmes de santé et la requérante la soutient. Que ce n'est pas facile de gérer [K.] qui est handicapée et ce serait particulièrement difficile pour la mère de la requérante de s'occuper seule de ses petits-enfants ».

3. Discussion

3.1. Le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, à laquelle il se rallie, l'exposé d'un « *moyen de droit* » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment, C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil observe que la partie requérante s'abstient d'invoquer, dans son premier moyen, la ou les disposition(s) de la loi du 29 juillet 1991 qui aurai(en)t été violée(s).

Il en résulte que le premier moyen est irrecevable.

3.2. Sur le deuxième moyen pris, le Conseil soutient que lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et/ou familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y ont porté atteinte.

En l'occurrence, au sujet d'une vie privée de la requérante sur le sol belge, le Conseil souligne qu'elle n'est aucunement étayée et qu'elle doit donc être déclarée inexistante.

A propos d'une vie familiale entre la requérante et sa mère, le Conseil ne peut que constater, à la lecture du dossier administratif, que celle-ci a été portée à la connaissance de la partie défenderesse en temps utile. Toutefois, le Conseil relève qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme que si le lien familial entre des parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et enfants majeurs. Dans l'arrêt *Mokrani c. France* (15 juillet 2003), la Cour européenne des droits de l'homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs « *ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux* ». Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière de l'enfant majeur vis-à-vis de son parent, la dépendance du parent vis-à-vis de l'enfant majeur ou les liens réels entre le parent et l'enfant. Or, en l'espèce, aucun lien de dépendance supplémentaire entre la requérante et sa mère n'a été démontré avant la prise de l'acte attaqué. A titre de précision, le Conseil souligne que la nécessité du soutien de la requérante envers sa mère en raison de l'handicap de cette dernière a été invoquée pour la première fois dans le cadre du présent recours.

S'agissant d'une vie familiale en Belgique entre la requérante et ses enfants, force est de constater que la partie défenderesse n'a pas remis en cause celle-ci. La partie défenderesse a d'ailleurs motivé à cet égard que « *En outre, le fait que les enfants de l'intéressée séjournent en Belgique ne peut être retenu dans le cadre des dispositions de l'article 8, 1e de la CEDH dès lors que l'intéressée a commis des infractions qui ont [nui] à l'ordre public dans le pays, tel que prévu à l'article 8, 2e de la CEDH. Selon les dispositions du deuxième paragraphe de l'art.8 de la CEDH, le droit au respect de la vie privée et familiale n'est pas absolu* », ce qui ne fait l'objet d'aucune contestation concrète, le premier moyen ayant été déclaré irrecevable.

Pour le surplus, même à considérer tant la vie familiale de la requérante avec ses enfants que celle avec sa mère établies en temps utile, le Conseil relève qu'étant donné qu'il s'agit d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale de la requérante et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH.

Dans ce cas, la CourEDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, *Ahmut/Pays-Bas*, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, *Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas*, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en

balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § Rees/Royaume-Uni, § 37).

En l'occurrence, la partie requérante reste en défaut d'établir *in concreto* et *in specie* le caractère déraisonnable ou disproportionné de la balance des intérêts. L'on constate en outre qu'elle n'invoque nullement utilement l'existence d'obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs qu'en Belgique et sur le territoire des Etats Schengen où elle ne peut se rendre, sauf si elle possède les documents requis. A titre de précision, le Conseil soutient que l'établissement des membres de la famille de la requérante et la scolarité de ses enfants en Belgique ne peuvent suffire à cet égard.

La décision attaquée ne peut dès lors être considérée comme violant l'article 8 de la CEDH.

Au vu de ce qui précède, le deuxième moyen pris n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept octobre deux mille dix-neuf par :

Mme C. DE WREEDE,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
-------------------	--

Mme S. DANDOY,	greffier assumé.
----------------	------------------

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

S. DANDOY

C. DE WREEDE